

**RÈGLEMENT RELATIF À LA VÉRIFICATION DE L'OPTIMISATION DES
RESSOURCES PAR LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC**
RÈGLEMENT NUMÉRO 783

CONSIDÉRANT QUE l'article 51 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec (LQ, 2018 chapitre 8) modifiant l'article 108.2.0.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), effectif à compter du 1^{er} janvier 2020, prévoit que le vérificateur externe d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants, ou celui désigné, selon le cas, doit vérifier, dans la mesure qu'il juge appropriée, l'optimisation des ressources de la municipalité et de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4^o ou 5^o du premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale (RLRQ, chapitre C-35) et qui est lié à cette municipalité de la manière prévue à ce paragraphe;

CONSIDÉRANT QUE l'article 108.2.0.2 de la Loi sur les cités et villes prévoit qu'une municipalité visée à l'article 108.2.0.1 peut, par règlement, confier à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification prévu à cet article et que ce règlement ne peut être abrogé;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire confier à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification de l'optimisation de ses ressources ainsi que de celles de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4^o ou 5^o du premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale et qui est lié à la Ville de la manière prévue à ce paragraphe.

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le Règlement relatif à la vérification de l'optimisation des ressources par la commission municipale du Québec – Règlement numéro 783, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 **Objet**

La Ville confie à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification de l'optimisation de ses ressources ainsi que de celles de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4^o ou 5^o du premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale et qui est lié à la Ville de la manière prévue à ce paragraphe.

ARTICLE 2 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.